

Comités consultatifs

En vertu de la résolution 18-02-49, adoptée le 7 février 2018, voici les règles régissant les comités consultatifs :

- Comité de circulation et sécurité routière;
- Comité agricole;
- Comité de développement durable;
- Comité familles et aînés.

Règles et obligations

Les membres d'un comité sont nommés par résolution du conseil pour une période de deux (2) ans, renouvelable;

La majorité des membres nommés constitue le quorum, mais la présence d'un élu est obligatoire pour constituer le quorum;

La présidence de chacun des comités est assumée par un élu;

La fonction de secrétaire du comité est assumée par le fonctionnaire désigné par le conseil municipal pour œuvrer à ce titre;

Tous les comités siègent entre trois et six fois par année;

Seuls le président, un conseiller membre du comité, le maire ou le directeur général peuvent convoquer une séance du comité;

Le compte-rendu des comités doit être soumis au conseil, il est entendu que les recommandations de ces comités ne doivent pas être divulguées publiquement avant que le conseil ait statué sur celles-ci;

Aucune rémunération n'est prévue pour la participation des membres bénévoles auxdits comités.